

Statuts du G.U.C.E.M.

Adoptés en Assemblée Générale du 15/10/2013

Titre I Objet et composition de l'association

Article 1

- L'association dite « Grenoble Université Club, section Escalade Montagne », ci-après dénommée « l'association », regroupe tous les membres du Grenoble Université Club pratiquant les sports de Montagne et l'Escalade.
- L'association est une section du Grenoble Université Club Général, ci-après « G.U.C. Général », et à ce titre, s'engage à respecter les statuts et règlements intérieurs proposés par le Grenoble Université Club Général.
- L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège à la Maison des Associations, 6 rue Berthe de Boissieux, 38000 Grenoble.
- Elle est déclarée à la Préfecture de l'Isère sous le N° 038 101 7843. Publication au J.O. le 26 février 1997 page 856.

Article 2

- L'association a pour but d'aider le G.U.C. Général à remplir l'ensemble des missions définies par l'article 2 de ses statuts, et de s'occuper plus particulièrement de tout ce qui concerne la pratique des sports de Montagne, de l'Escalade et de la Spéléologie, tant du point de vue de l'enseignement, de la formation, de l'entraînement - compétition - haut niveau que de l'équipement de sites.
- Dans ce cadre, l'association s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité des disciplines suscitées et de manière plus générale les règles déontologiques du sport définies par le comité olympique et sportif français.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. Elle s'engage à éviter toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 3

- L'association supporte seule la responsabilité morale, civile et financière de ses actes, indépendamment du G.U.C. Général.
- L'association peut passer convention avec tout organisme universitaire. Le texte de la convention doit obtenir l'avis favorable du Conseil d'administration du G.U.C. Général.

Article 4

- L'association peut créer en son sein une ou plusieurs sections spécialisées.
- La décision de création est prise par son Conseil d'administration. Cette décision précise notamment la dénomination de la nouvelle section.

- L'association, par l'intermédiaire d'une section, peut-être affiliée à une ou plusieurs autres associations, notamment des fédérations.

- Le Conseil d'administration de l'association élit un Bureau au sein de la section composé d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui assurent l'administration courante de la section et les liaisons avec l'association.

- Un Règlement Intérieur de la section est établi par le Bureau de la section, qui le fait approuver par le Conseil d'administration de l'association.

- Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et de l'administration de la section.

- Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le Règlement Intérieur des associations auxquelles l'association, par l'intermédiaire de la section, est affiliée.

Article 5

- Une section de l'association peut créer en son sein une ou plusieurs commissions, en charge d'une mission spécifique.

- La décision de création est prise par le Bureau de la section. Cette décision précise notamment la dénomination et la mission de la nouvelle commission.

- Le Bureau de la section élit un ou plusieurs Responsables au sein de la commission.

Article 6

- Les membres de l'association sont automatiquement membres du G.U.C. Général.

- Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'administration. La cotisation à l'association inclut la cotisation au G.U.C. Général. À la cotisation de l'association peuvent s'ajouter des cotisations spécifiques aux sections auquel le membre adhère. Le montant de ces cotisations spécifiques est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'association sur proposition du Bureau de la section.

- Le Conseil d'administration est aussi qualifié pour décider des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'association.

Article 7

- La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée :

1. pour non-paiement de la cotisation

2. pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'administration.

- Tout membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être convoqué devant le Conseil d'Administration afin de pouvoir assurer sa défense. Il peut se faire assister du défenseur de son choix. Un recours peut être porté auprès du Conseil d'administration du G.U.C. Général plus éventuellement, en Assemblée Générale du G.U.C. Général par l'intéressé ou par le Président de la section de l'association concernée.

- Les membres d'une section ne perdent pas la qualité de membres de l'association, ni celle de membre du G.U.C. Général, en cas de radiation de la section.

Titre II Administration et fonctionnement

Article 8

- L'association est administrée par un Conseil d'administration. Ce Conseil d'administration est composé de membres élus, au nombre minimum de sept et maximum de vingt-quatre, pour une durée limitée de deux ans, ainsi que de membres de droit.

- L'élection se fait, lors de l'Assemblée Générale, à bulletin secret à la majorité simple des présents ou représentés. Sont éligibles au Conseil d'administration l'ensemble des membres de l'association tels que définis à l'article 6. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au conseil d'administration à condition de ne pas occuper les postes de président, trésorier ou secrétaire général.

- Sont membres de droit le Président de l'École des Sports de Montagne de l'Université de Grenoble, les membres des Bureaux des sections, ainsi que les Responsables des commissions des sections.

- La représentation féminine au Conseil d'administration est assurée par l'obligation d'attribuer aux adhérentes un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

- Le Conseil d'Administration désigne le membre appelé à siéger au conseil d'administration du G.U.C. Général (en plus du président).

Article 9

- Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

- Le Conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

- Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 10

- Le Conseil élit parmi ses membres, un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e), et éventuellement un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s. Le Bureau se constitue de ces personnes et de leurs éventuels adjoints (secrétaire et trésorier).

Article 11

- Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses est tenue par le Trésorier.

- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 12

- Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 13

- L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents âgés de seize ans au moins au jour de cette Assemblée et à jour de leur cotisation. Les adhérents âgés de moins de seize ans sont représentés par le père ou la mère ou le tuteur légal. Chaque membre de l'assemblée générale est électeur et a droit à une voix. Les votes par procuration ou pouvoir sont possibles, dans la limite de trois pouvoirs par personne.

- Elle se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration et sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres appelé à siéger à son Conseil d'administration.

- Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents à l'Assemblée.

Article 14

- Les dépenses sont ordonnancées par le Président, conformément aux décisions du Conseil d'administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Titre III Modification des statuts et dissolution

Article 15

- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

- Les modifications doivent se faire dans le respect des statuts types du G.U.C. Général et être approuvées par le Conseil d'administration du Grenoble Université Club Général, ainsi que par les autres associations ou fédérations auxquelles l'association ou une section de l'association sont affiliées.

Article 16

- L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et elle peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 18

- Les présents statuts ont été adoptés le 15/10/2013 par l'Assemblée Générale du GUCEM, après avis favorable du G.U.C. Général, de la commission des statuts et règlements intérieurs de la FFS, qui a reçu pouvoir de la FFS à cet effet.

- Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.